

# COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE CC°3-2020

**Date du conseil  
communautaire:**

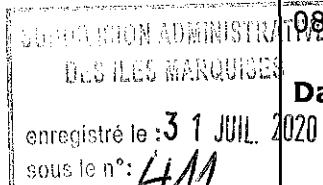
24 et 25 juillet 2020

**Lieu :** CJA, Atuona,  
HIVA OA

**Date de convocation:**

08 juillet 2020

**Date:** 26 juillet 2020



## Délégués communautaires présents (15/15) :

Commune de Tahuata : Mme Mirella TIMAU et M. Félix BARSINAS  
Commune de Ua Pou : MM. Joseph KAIHA, Wildorf TATA et Alain AH-LO  
Commune de Nuku Hiva : Mme Laïza DEANE et MM. Benoît KAUTAI et Nicolas HAITI  
Commune de Hiva Oa : Mme Joëlle FREBAULT et MM. Jean-Yves SCALLAMERA et Rogation POEVAI  
Commune de Fatu Hiva : MM. Henri TUIEINUI et Athanase PAHUTOTI  
Commune de Ua Huka : Mme Antonina TRATIUI et M. Ranka AUNOA

Élu absent excusé ( ) : ---

Procurations (0): ---

Ont assistés au conseil :

M. Mickaël FIDELE, Juriste, CODIM;  
Mme Mareva KUCHINKE, Directrice Générale des Services, CODIM;  
Mme Francesca ORI, Secrétaire, CODIM;  
Mme Amélie TEPAVA, Responsable financier CODIM.

Invités présents (2):

Mme Anne-Marie GUIGUEN, Adjointe au Chef de la Subdivision Administrative des Îles Marquises  
M. Joseph FREBAULT, Chef de la Circonscription des Îles Marquises

**Les délégués communautaires présents, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.**

M. BARSINAS préside le conseil communautaire jusqu'à l'élection du nouveau président de la CODIM et Rogatien POEVAI est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour:

Point pour	Ordre du jour du vendredi 24/07 à 15:00
Validation	Approbation du PV du CC1_2020
Validation	Approbation du PV du CC2_2020

Information	Présentation de la CODIM et son fonctionnement
Information	Présentation des activités de la CODIM (Rapport d'étapes)
Information	Présentation de chaque candidat à la Présidence de la CODIM
Projet Délibération 24/2020	Election du Président
Projet Délibération 25/2020	Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau
Projet Délibération 27/2020	Election des Vice-Présidents
Projet Délibération 27/2020	Election des autres membres du bureau
Information	Lecture de la charte de l'élu local
<b>Point pour</b>	<b>Ordre du jour du samedi 25/07 à 7:30</b>
Projet Délibération 28/2020	Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau de la communauté de communes des îles Marquises
Projet Délibération 29/2020	Portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
Projet Délibération 30/2020	Créant des commissions thématiques intercommunales et désignant les membres siégeant au sein de ces commissions
Projet Délibération 31/2020	Fixant les indemnités de fonction du Président et du Vice-Président
Projet Délibération 32/2020	Désignant des représentants de la communauté de communes des îles Marquises au sein de l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires de la Polynésie française
<b>11:30</b>	<b>Fin de la 2ème séance - Déjeuner à 11:30 et reprise à 14:00</b>
Information	Préparation <i>Matavaa</i> 2021
Information	UNESCO Marquises
Projet Délibération 33/2020	Relative à la prise en charge des frais de déplacement des élus communautaires à Pairs dans le courant du mois de septembre 2020 dans le cadre de l'inscription des îles Marquises à l'UNESCO
Information	UNESCO <i>Matatiki</i>
Information	Energie Marquises
Information	Présentation d'un futur bureau de conseil foncier à Hiva Oa pour les Marquises
Avis	Siège CODIM: Programmation fonctionnelle, CCAP MOE et CCTP MOE
Information	Note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2019
Projet Délibération 34/2020	Adoptant le compte administratif de la communauté de communes des îles Marquises pour l'exercice 2019, constatant la concordance entre le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019.
Projet Délibération 35/2020	Affectant les résultats de fonctionnement de l'exercice 2019 constatés au Compte Administratif 2019
Avis	Service Civique: rapports session 2019 et programmation session 2020
	Questions diverses et calendrier des prochaines réunions/groupes de travail

Après présentation de l'ordre du jour par Monsieur le Président comme suit :

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** l'ordre du jour des séances ordinaires des 24 et 25 janvier 2020.

**1. Approbation du PV CC1-2020 des séances ordinaires des 24 et 25 janvier 2020 à HIVA OA**

Le PV du conseil communautaire des 24 et 25 janvier 2020 à Hiva Oa est préalablement lu par les nouveaux membres du conseil.

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le PV du conseil communautaire qui s'est tenu les 24 et 25 janvier 2020 à Hiva Oa

**2. Approbation du PV CC2-2020 de la séance du 15 mai 2020 tenu par visioconférence**

Le PV du deuxième conseil communautaire s'étant tenu par visio conférence le 15 mai 2020 est préalablement lu par les nouveaux membres du conseil.

M. KAUTAI demande un rapport de la vente du véhicule prévue par la délibération n°22-2020 du 15 mai 2020.

Mme. KUCHINKE précise que des affiches ont été placées partout dans le village de Atuona pendant 7 jours du 10 au 17 juillet. Deux offres sont parvenues sous enveloppes au siège de la CODIM et ont été ouvertes le 20 juillet. La première offre est irrecevable car au dessous du seuil de 2.700.000 FCFP établi par la délibération. La deuxième offre est acceptable car l'offre est au-dessus du seuil.

M. BARSINAS a fait procéder à l'émission d'un titre de recette à Mme Marie-Hélène TEHAAMOANA.

M. KAIHA précise que le véhicule appartenant à la communauté des Marquises et aurait souhaité que la publication de la vente est été faite dans toutes les communes des Marquises.

Mme. GUIGUEN rappelle que toutes les communes membres doivent afficher dans leurs communes les délibérations prises par la CODIM. L'affichage de ces délibérations fait office de publication.

Mme FREBAULT demande s'il n'y a pas de prise d'intérêt illégal du fait que l'acheteur est l'épouse d'un élu qui a pris part au vote de la délibération concernant la vente du véhicule.

M. FIDELE confirme qu'il pourrait éventuellement avoir une prise illégale d'intérêt. L'élu était membre du bureau dans l'ancien mandat. Afin d'éviter des recours au tribunal administratif, il est souhaitable d'annuler cette vente.

M. FREBAULT demande si une commune peut acheter ce véhicule.

M. BARSINAS confirme qu'une commune peut acheter le véhicule et demande à l'audience s'il y a des communes qui sont intéressé à l'achat.

Mme FREBAULT exprime l'intérêt de sa commune mais procèdera à la remise des offres comme pour les particuliers.

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le PV du conseil communautaire qui s'est tenu le 15 mai 2020 par visio conférence;

**ANNULE** le titre de recette émis et **DEMANDE** la remise en vente du véhicule avec cette fois-ci une publication dans toutes les communes membres pendant un mois;

**3. Présentation des activités de la CODIM**

M. BARSINAS présente toutes les activités de la CODIM et un rapport d'étapes des projets en cours.

**4. Election du président de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

**Le doyen expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants;
- VU** les résultats du scrutin relatifs à l'élection du président de la CODIM tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération;

**Dès lors qu'** il s'agit de l'élection du président de la nouvelle entité communautaire, il appartient au doyen d'âge du conseil communautaire de présider la présente élection. Monsieur Henri TUIEINUI, en sa qualité de doyen de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du président de la communauté de communes des îles Marquises;

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Monsieur Benoît KAUTAI est le seul candidat à la présidence de la communauté de communes

Monsieur Henri TUIEINUI, le doyen du conseil communautaire, rappelle que l'élection du président de la communauté s'effectue, en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, Benoît KAUTAI est déclaré élu président de la communauté de communes des îles Marquises.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 suffrages exprimés pour Benoît KAUTAI

**PROCLAME** Monsieur Benoît KAUTAI, président de la communauté et le déclare installé

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°24-2020.

**5. Approbation de l'ordre du jour proposé par le président nouvellement élu**

Les élus communautaires étant réunis ce jour pour la séance d'installation du nouveau président et considérant les efforts en logistiques pour réunir les 15 élus,

**M. KAUTAI, Président nouvellement élu**

**APPROUVE** l'ordre du jour restant

**6. Nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

**Le Président expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

Le président de la communauté rappelle que conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 % du nombre de délégués, arrondi à l'entier supérieur.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire lequel comprend 15 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 5 vice-présidents.

Il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

En outre, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 précisent également que le Bureau de la communauté est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

A défaut de précisions dans les textes sur ce point et dans le statut de la CODIM, il revient au conseil communautaire, si volonté il y a d'aller en ce sens, de compléter les effectifs du Bureau et donc de déterminer le nombre d'élus titulaires appelés à siéger au Bureau en sus du président et des vice-présidents.

**OUI** l'exposé du Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Article 1** Le nombre de vice-présidents est fixé à 5

**Article 2** Seuls le Président et les Vice-Présidents sont membres du bureau

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°25-2020.

**ANNULE** le projet de délibération désignant les autres membres du bureau.

**7. Election des vice-présidents**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

**Le Président expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10;
- VU** la DÉLIBÉRATION N°25-2020 du 24 juillet 2020 Fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)
- VU** les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents de la CODIM tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération;

Le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le conseil communautaire, que :

- Madame Joëlle FREBAULT est élue 1er Vice-Président
- Monsieur Joseph KAIHA est élu 2ème Vice-Président
- Monsieur Henri TUIEINUI est élu 3ème Vice-Président
- Monsieur Nestor OHU est élu 4ème Vice-Président
- Monsieur Félix BARSINAS est élu 5ème Vice-Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise:

Pour le poste de 1er Vice-Président, 15 suffrages exprimés pour: Joëlle FREBAULT

Pour le poste de 2eme Vice-Président, 15 suffrages exprimés pour: Joseph KAIHA

Pour le poste de 3eme Vice-Président, 15 suffrages exprimés pour: Henri TUIEINUI

Pour le poste de 4ème Vice-Président, 15 suffrages exprimés pour: Nestor OHU

Pour le poste de 5ème Vice-Président, 15 suffrages exprimés pour: Félix BARSINAS

**PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus :

Madame Joëlle FREBAULT en qualité de 1er Vice-Président

Monsieur Joseph KAIHA en qualité de 2ème Vice-Président

Monsieur Henri TUIEINUI en qualité de 3ème Vice-Président

Monsieur Nestor OHU en qualité de 4ème Vice-Président

Monsieur Félix BARSINAS en qualité de 5ème Vice-Président

**INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-président dans l'ordre du tableau tel que susvisé

**AUTORISE** Le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°26-2020.

## **8. Lecture de la charte de l'élu local**

Le Président de la communauté rappelle au conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau - élections auxquelles il vient d'être procédées - il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions:

- la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les communautés de communes,
- ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

### **Charte de l'élu local**

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Références: L. 5214-8 ; L. 2123-2 ; L. 2123-3 ; L. 2123-5 ; L. 2123-7 à 16 ; L. 2123-18-2 ; L. 2123-18-4 ; L. 2123-24-1 ; L. 2123-11-2 et L. 5211-12

## **9. Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la communauté de communes des îles Marquises**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises et notamment son article 9;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment son article L.5211-10;
- VU** le code polynésien des marchés publics

L'article L. 5211-10 du CGCT applicable en Polynésie française prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:



1. Du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
2. De l'approbation du compte administratif;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
6. De la délégation de la gestion d'un service public;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

L'article 9 de l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises prévoit que le président, en tant qu'organe exécutif de la communauté:

- Prépare et exécute les délibérations du conseil de la communauté,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté;
- Est chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau;
- Est le chef des services de la communauté;
- Représente la communauté en justice;
- Convoque les membres de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la communauté de communes et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil communautaire.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du conseil communautaire l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Dans un souci d'efficacité et de réactivité de la communauté de communes en matière de commande publique, le Président propose d'utiliser la faculté prévue au CGCT applicable en Polynésie française et demande aux membres de la communauté de communes de définir les limites de la délégation de pouvoir qu'ils souhaitent accorder au Président et au Bureau.

De plus, dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la communauté de communes, le président demande d'étendre des délégations de pouvoirs en matière de patrimoine et domaine et d'administration générale.

**DES LORS QUE** la délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau est un véritable transfert de compétence, les décisions sont prises par le délégataire en son propre nom.

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer une meilleure cohérence, il est proposé de prendre en une seule et même délibération l'ensemble des délégations d'attribution

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** DELEGUE au Bureau et au Président les attributions suivantes:

COMPETENCES	BUREAU	PRESIDENT
FINANCES		Emprunts ou avances: Dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, contracter ou renégocier tout emprunt à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire, ainsi que les contrats de remboursements anticipé.
MARCHES		Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000 000 FCFP HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants;

	Conventions de groupement de commandes	
ASSURANCES		Prendre toute décision en matière de passation, d'exécution de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres
PATRIMOINE		Décider la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti)
		Décider la prise de location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti y compris AOT) d'autres entités
JURIDIQUE		Choix des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
		intenter au nom de la communauté de communes toute action en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la communauté de communes ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.
ADMINISTRATION GENERALE		Renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**Article 2** En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la suppléance est assurée par le Vice-Président assurant les fonctions du Président dans l'ordre des nominations

**Article 3** Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Bureau Communautaire et les décisions du Président feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.

**Article 4** Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°27-2020.

## **10. Election des membres de la commission d'appel d'offre**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	

<b>Abstention:</b>	
--------------------	--

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** le code polynésien des marchés publics et notamment les articles LP 311-3 et LP 311-4

Dans les procédures formalisées autres que le concours, les commissions d'appel d'offres (CAO) des communautés de communes sont chargées de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Ces CAO formulent un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

La CAO est composée du président de la communauté de communes des îles Marquises, président de la CAO et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante.

La commune de Nuku Hiva étant la plus peuplée de l'archipel avec moins de 3500 habitants, la CAO de la commune de Nuku Hiva est composée de 3 membres.

Ainsi, la CAO de la communauté de communes des îles Marquises est composée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** Sont déclarés membres de la commission d'appel d'offres

Membres titulaires	Membres suppléants
Félix BARSINAS	Joseph KAIHA
Joëlle FREBAULT	Henri TUIEINUI
Nestor OHU	Ranka AUNOA

**Article 2** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3** Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°28-2020.

## **11. Créant les commissions thématiques intercommunales et désignant les membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1, L. 5211-9 et L.5211-10;
- VU** le règlement intérieur de la Communauté des Communes des Îles Marquises

**CONSIDERANT** qu'au regard des visas énoncés ci-dessus, peuvent être formées des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire et d'émettre des avis sur l'orientation des projets

Il est proposé de créer les commissions thématiques intercommunales suivantes:

Commissions	Projets
<b>Commission statutaire</b>	- Réflexion sur l'évolution du statut de la CODIM - Relations institutionnelles
<b>Commission Développement Touristique</b>	Fiches actions de l'annexe 1 du plan de développement économique et durable des Îles Marquises
<b>Commission Aménagement de l'Espace et de Développement des Activités Economiques du Secteur Primaire</b>	- Conduite d'opportunité pour l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire afin de répondre au problème de désenclavement des vallées; - Localisation et équipements des zones d'activités d'intérêt communautaire; Organisation et promotion des filières économiques dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, du bois, de la pêche et de l'artisanat par la conduite d'études d'opportunité permettant la réalisation d'équipements communautaires destinés à favoriser ces activités ;
<b>Commission Transport</b>	- Etude de la gestion du service public du transport maritime interinsulaire - Etude de l'exploitation du Te Ata O Hiva - Transport aérien - Transport sanitaire - Transport routier
<b>Commission Environnement/Energie</b>	- Etudes déchets; - Gestion de l'espace marin; - Restauration des îlots; - Biosécurité; - Schéma directeur de l'énergie; - Autres projets environnementaux/énergie
<b>Commission Jeunesse et Sport, Culture, Art et Artisanat</b>	- <i>Matavaa</i> , festival des arts des Marquises; - Autres activités culturelles; - Sites historiques et leur restauration; - Classement UNESCO; - Activités liées à l'artisanat - Jeux de l'archipel des Marquises; - Autres activités sportives

**CONSIDERANT** que le Président de la Communauté des Communes des Îles Marquises est Président de droit de toutes les commissions et qu'il peut déléguer une partie de ses fonctions à un Vice-président et, à défaut, aux autres membres du bureau.

**CONSIDERANT** que cette mesure permet au Président de la communauté de se décharger d'une partie de ses tâches sans qu'il soit dessaisi de ses pouvoirs, le délégataire agit et prend les décisions au nom du Président de la communauté, ce qui suppose une relation de confiance entre le délégant et son délégataire. Le Président peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées

Le Président invite tous les élus à faire acte de candidature au sein de ces commissions nouvellement créées.

**OUI** l'exposé du Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** Les commissions thématiques intercommunales suivantes sont créées:

Commissions	Projets
-------------	---------

<b>Commission statutaire</b>	- Réflexion sur l'évolution du statut de la CODIM - Relations institutionnelles
<b>Commission Développement Touristique</b>	Fiches actions de l'annexe 1 du plan de développement économique et durable des Îles Marquises
<b>Commission Aménagement de l'Espace et de Développement des Activités Economiques du Secteur Primaire</b>	- Conduite d'opportunité pour l'aménagement des dessertes, routes d'accès et chemins de pénétration reconnus d'intérêt communautaire afin de répondre au problème de désenclavement des vallées; - Localisation et équipements des zones d'activités d'intérêt communautaire; Organisation et promotion des filières économiques dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, du bois, de la pêche et de l'artisanat par la conduite d'études d'opportunité permettant la réalisation d'équipements communautaires destinés à favoriser ces activités ;
<b>Commission Transport</b>	- Etude de la gestion du service public du transport maritime interinsulaire - Etude de l'exploitation du Te Ata O Hiva - Transport aérien - Transport sanitaire - Transport routier
<b>Commission Environnement/Energie</b>	- Etudes déchets; - Gestion de l'espace marin; - Restauration des îlots; - Biosécurité; - Schéma directeur de l'énergie; - Autres projets environnementaux/énergie
<b>Commission Jeunesse et Sport, Culture, Art et Artisanat</b>	- <i>Matavaa</i> , festival des arts des Marquises; - Autres activités culturelles; - Sites historiques et leur restauration; - Classement UNESCO; - Activités liées à l'artisanat - Jeux de l'archipel des Marquises; - Autres activités sportives

**Article 2** DESIGNER les élus suivants dans chacune des commissions

Commissions	Elus
<b>Commission statutaire et finance</b>	Joëlle Frebault (1er Vice-Président), Joseph KAIHA (2ème Vice-Président), Henri TUIEINUI (3ème Vice-Président), Nestor OHU (4ème Vice-Président), Félix BARSINAS (5ème Vice-Président), Laïza DEANE, Ranka AUNOA, Hahioa ROPATI (Conseiller FATU HIVA)
<b>Commission Développement Touristique</b>	Henri TUIEINUI (3ème Vice-Président), Mirella TIMAU, Mathilde TAUPOTINI (), Edgar TAMETONA, Elvina CLARK (2ème adjoint HIVA OA)
<b>Commission Aménagement de l'Espace et de Développement des Activités Economiques du Secteur Primaire</b>	Nestor OHU (4ème Vice-Président), Joseph KAIHA (3ème Vice-Président), Ranka AUNOA, Nicolas HAITI, Victorine CIANTAR, Mirella TIMAU, Hana MARURAI, Olive TEIKIOTIU (adjoint HIVA OA), Yann LEBRONNEC (HIVA OA), Lucia TUPAI (conseillère FATU HIVA)
<b>Commission Transport</b>	Joëlle FREBAULT (1er Vice-Président), Ranka AUNOA, Alain AH-LO, Rogatien POEVAI, Anna TEHAHE, Max PETERANO, Glenda KAIHA (Conseillère Fatu Hiva),
<b>Commission Environnement/Energie</b>	Félix BARSINAS (5ème Vice-Président), Nestor OHU (4ème Vice-Président), Tepua KAYSER, Hana MARURAI, Max PETERANO, Georges TEIKIEHUPOKO (1er adjoint UA POU), Jean-Maxime TAMETONA (2ème adjoint Fatu Hiva)
<b>Commission Jeunesse et Sport, Culture, Art et Artisanat</b>	Joseph KAIHA (2ème Vice-Président), Félix BARSINAS (5ème Vice-Président), Jean-Yves SCALLAMERA, Athanase PAHUTOTI, Wildorf TATA, Laïza DEANE, Nateriria PIRIOTUA, Aroma MENDIOLA (1er Adjoint Hiva Oa), Ursula VAKI (Conseillère FATU HIVA)

**Article 3** Le Président rendra compte lors de chaque réunion du conseil communautaire des avis et travaux des commissions



**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°29-2020.

## **12. Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15

<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** l'arrêté n° HC 163 DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints au maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française
- VU** la DÉLIBÉRATION N°25-2020 du 24 juillet 2020 Fixant le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la communauté de communes des îles Marquises (CODIM)

**CONSIDERANT** les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Président et du ou des vice-présidents de la Communauté de Communes des Îles Marquises fixées comme suit:

Population municipale	Taux maximal (en% de l'indice majoré 447)	Valeur mensuelle de l'indice majoré 447 en F CFP	Indice de correction IC	Indemnité maximale du Président	Indemnité maximale du vice-président (% de l'IM 447)	
9 346	41,25%	103 106 FCFP	2,08	214 461 FCFP	20,60%	93 616 FCFP

**DES LORS QU'** il y a 5 Vice-Présidents au sein de la Communauté de Communes des Îles Marquises et que l'indemnité mensuelle du vice-président est divisée par le nombre de vice-président et correspondant à 18723 FCFP

**DES LORS QUE** le Président peut attribuer tout ou une partie de son indemnité au vice-président

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités du Président et des Vice-Président

**OUI** l'exposé du Président

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

, Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

**Article 1** Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et du ou des vice-présidents de la Communauté de Communes des Îles Marquises sont fixées comme suit:

Indemnité mensuelle du Président:	120 077 FCFP
Indemnité mensuelle du 1er Vice-Président:	48 000 FCFP
Indemnité mensuelle des 2ème au 5ème Vice-Présidents:	35 000 FCFP

**Article 2** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°30-2020.

**13. Représentants de la communauté de communes des îles Marquises au sein de l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires de la Polynésie française**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

**Le Président expose:**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le projet de statut de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française proposé par la mission de configuration;
- VU** la note explicative de synthèse présentée aux conseillers communautaires;
- VU** la délibération n°2-2020 du 25 janvier 2020 approuvant la participation de la Communauté des Communes des Îles Marquises (CODIM) à la création de l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des territoires de la Polynésie française et notamment son article 3;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée Générale constitutive de l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des territoires de la Polynésie française prévue après les élections municipales de mars 2020 n'a pas pu avoir lieu à cause du confinement général dû à la crise sanitaire du COVID-19;

**DES LORS QUE** le deuxième tour des élections municipales s'est tenu le 28 juin 2020;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner deux élus pour représenter l'archipel des Marquises au sein du collège des représentants des communes et de leurs groupements

**OUI** l'exposé du Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** Les alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la délibération n°2-2020 du 25 janvier 2020 approuvant la participation de la Communauté des Communes des Îles Marquises (CODIM) à la création de l'Agence d'Aménagement et de Développement Durable des territoires de la Polynésie française sont modifiés comme suit:

membre titulaire, Benoît KAUTAI

membre suppléant, Joëlle FREBAULT

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°31-2020.

**14. Prise en charge par le budget de la CODIM des frais de déplacement des élus communautaires à Paris dans le courant du mois de septembre 2020 dans le cadre de l'inscription des îles Marquises à l'UNESCO**

M. TETAHIOTUPA annonce que le ministère de la culture et de l'environnement souhaite que le président de la CODIM participe à l'audience prévue le 15 septembre 2020 devant le Comité National des Biens Français. La présentation du dossier technique est pour la validation de la 2ème étape. Les frais de déplacement seront pris en charge par le ministère. Par contre, le ministère et les techniciens en France déconseillent le déplacement d'une délégation à cause de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Le projet de délibération prévu pour la prise en charge d'une délégation de la CODIM à Paris est annulé.

**15. Matatiki**

M. HUUKENA représentant l'association PATUTIKI demande que la CODIM organise une conférence de presse pour l'annonce officielle de l'avis positif du quant à l'inscription du *Matatiki* au patrimoine immatériel de l'UNESCO.

M. FREBAULT annonce que le Pays et l'Etat seront aux Marquises en septembre pour l'arrivée des hélicoptères.

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** de profiter de cette opportunité en septembre pour la conférence de presse.

**16. Construction du futur siège**

La société ItoIto Consulting en charge de l'étude de faisabilité pour la construction du futur siège ne s'est pas déplacé pour présenter l'avancé du projet.

Mme KUCHINKE confirme ne pas pouvoir prendre contact avec la société depuis le 25 avril 2020 qui n'a pas fourni tous les livrables prévus dans la convention de prestation

M. FREBAULT ajoute que la commune de HIVA OA a eu connaissance des projets de construction du futur siège dont le site prévu par l'ancien conseil municipale était situé dans les hauteurs du CJA. La commune prévoit et étudie la faisabilité de centraliser les bureaux administratifs au centre ville, comme préconisé dans le SAGE.

Mme FREBAULT confirme et ajoute que le terrain sur lequel le siège de la CODIM pourra être soit louée sont acheté. Des salles de réunions pourront être mutualisées avec les services du Pays et de l'Etat.

M. KAUTAI dit que ce projet de construction du futur siège traîne et il faut que la CODIM ait son propre terrain, son propre bâtiment. Il présentera un projet de déplacer le siège à NUKU HIVA car il peut obtenir l'affectation d'un terrain de 5 ha pour le futur siège.

M. KAIHA dit qu'il faudra étudier les 2 possibilités.



M. KAUTAI demande que ces propositions soient d'abord discutées aux seins du bureau.

**17. Portant adoption du compte administratif de la communauté de communes des îles Marquises pour l'exercice 2019**

<b>Votants:</b>	13
<b>Pour:</b>	13
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la note explicative brève et synthétique du compte administratif 2019
- VU** le compte de gestion 2019

**Où** l'exposé du compte administratif 2019, M. Félix BARSINAS Président du mandat 2014-2020 et M. Benoît KAUTAI nouveau Président de la CODIM qui ne prennent pas part au vote et qui se retirent de la salle, confient la présidence de séance à Mme Joëlle FREBAULT, 1ère Vice-Président pour qu'elle procède au vote

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** Le compte administratif de l'exercice 2019 présente les résultats suivants:

<b>Section de Fonctionnement</b>	
Recettes 2019	68 356 892 FCFP
Dépenses 2019	55 278 982 FCFP
Résultats 2019	13 077 910 FCFP
Résultats antérieurs reportés	105 323 523 FCFP
Résultat cumulé au 31/12/2019 à affecter	118 401 433 FCFP

<b>Section d'Investissement</b>	
Recettes 2019	0 FCFP
Dépenses 2019	16 411 718 FCFP
Résultats 2019	-16 411 718 FCFP
Résultats antérieurs reportés	-5 957 980 FCFP
Déficit de l'investissement	-22 369 698 FCFP

<b>Section d'Investissement</b>	
Solde d'exécution de l'exercice (déficit):	-22 369 698 FCFP
Restes à réaliser en dépenses:	67 200 040 FCFP
Restes à réaliser en recettes:	11 681 511 FCFP

Solde des restes à réalisés (déficit):	-55 518 529 FCFP
<b>Besoin total de financement:</b>	<b>-77 888 227 FCFP</b>

**Article 2** Le compte administratif de l'exercice 2019 et le compte de gestion dressé par le Trésorier de la TIVAA, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. Le compte administratif est en parfaite concordance avec le compte de gestion 2019.

**Article 3** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°33-2020.

**18. Affectant les résultats de fonctionnement de l'exercice 2019 constatés au Compte Administratif 2019**

<b>Votants:</b>	15
<b>Pour:</b>	15
<b>Contre:</b>	0
<b>Abstention:</b>	0

**Le Président expose:**

**VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

**VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)

**VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

**VU** le budget de la CODIM

**VU** la DÉLIBÉRATION N°32-2020 du 25 juillet 2020 Constatant la concordance du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2019 et adoptant le compte administratif de l'exercice 2019

**OUI** l'exposé du Président

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré,

**ADOpte**

**Article 1** Le résultat global de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 étant positif, ce résultat sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement au compte 1068. Le reliquat est affecté librement en recettes de fonctionnement au compte 002 comme suit:

<b>Section de Fonctionnement</b>	
Montant à affecter	118 401 433 FCFP

<b>Section d'Investissement</b>	
Au compte 001	-22 369 698 FCFP

Au compte 1068	77 888 227 FCFP
Au compte 002	40 513 206 FCFP


**ENREGISTRE** cette délibération sous le n°34-2020.

**19. Service Civique**

**Le Conseil Communautaire,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** de renouveler 39 volontaires pour la prochaine session, soit 7 pour les grandes communes et 6 pour les petites

**SOUHAITE** qu'une commune puisse commencer dès que tous les contrats des volontaires sont prêts et signés, ceci indépendamment des autres communes qui tardent.

•••••

L'ordre du jour étant épuré, M. KAUTAI remercie l'assemblée et clôt la séance à 19H00.

Prochaine réunion:



- Commission statutaire et financière soit à TAHITI dans la semaine du 3 août, soit le week-end du 21 septembre
- Commission transport le week-end du 21 septembre à confirmer

Secrétaire de séance,



Rogation POEVAI

Le Président

Benoît KAUTAI